Société canadienne d'ingénierie des services de santé (SCISS)

Règlement

Le présent règlement a été adopté par les membres le 22 septembre 2026, lors de l'assemblée générale annuelle de la SCISS.

Il remplace tous les règlements antérieurs de la Société dès son entrée en vigueur.

Article 1 : Nom

1.1 L'organisation est connue sous le nom de Société canadienne d'ingénierie des services de santé (la « Société » ou la « SCISS »).

Article 2 : Objectifs

2.1 La Société est constituée pour les objectifs suivants :

2.1.1 promouvoir, développer et diffuser les connaissances et les pratiques de l'ingénierie des services de santé ;

2.1.2 favoriser l'échange d'expertise à l'échelle du Canada ;

2.1.3 promouvoir la conception intégrée et la collaboration entre les professions ;

2.1.4 favoriser une gestion efficace de l'exploitation, de la maintenance, de la protection contre l'incendie et de la sécurité des établissements de santé et de leurs systèmes ;

2.1.5 collaborer avec des organisations nationales et internationales qui poursuivent des objectifs semblables ;

2.1.6 offrir des possibilités de formation et de perfectionnement professionnel ;

2.1.7 formuler et communiquer des conseils aux gouvernements et au public sur les questions liées à l'ingénierie des services de santé.

Article 3 : Définitions

3.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants se définissent comme suit :

3.1.1 « **Loi** » : la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, et les règlements pris en application de celle-ci, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

3.1.2 « **Statuts** » : les statuts de prorogation de la Société, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre.

3.1.3 « **Conseil** » : le conseil d'administration de la Société nationale, composé des membres de l'exécutif et des présidents et présidentes de section. Il est également appelé « conseil d'administration ».

3.1.4 « **Règlement** » : le présent règlement de la Société, tel qu'il est modifié de temps à autre.

3.1.5 « S**ection** » : une organisation locale composée de membres de la SCISS, représentant une province, un territoire ou une région géographique et reconnue par le conseil.

3.1.6 « **Administrateur » ou « administratrice** » : une personne qui siège au conseil de la Société, y compris les membres de l'exécutif, qui sont également administrateurs et administratrices.

3.1.7 « **Membres de l'exécutif** » : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le secrétaire ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière, le président sortant ou la présidente sortante et le directeur général ou la directrice générale (d'office, sans droit de vote). L'ensemble est aussi appelé « exécutif », et ses membres, « dirigeants et dirigeantes ». Les membres de l'exécutif sont également administrateurs et administratrices de la Société et membres de son conseil.

3.1.8 « **Établissement de santé** » : s'entend notamment d'un site, d'un groupe ou d'une région pouvant regrouper des installations offrant des services de diagnostic et de traitement ambulatoires, des centres d'hospitalisation spécialisés, des établissements résidentiels et de soins de longue durée, des installations de recherche et d'essai effectuant des interventions médicales, des soins communautaires et ambulatoires, ainsi que des services de soutien liés aux soins de santé ou des installations de recherche en santé.

3.1.9 « **Assemblée des membres** » : comprend l'assemblée annuelle des membres (assemblée générale annuelle ou AGA) et toute assemblée extraordinaire des membres.

3.1.10 « **Résolution ordinaire** » : une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées.

3.1.11 « **Résolution spéciale** » : une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.

3.1.12 « **Proposition** » : une proposition soumise par un ou une membre de la Société qui satisfait aux exigences de la Loi.

3.1.13 « **Moyens électroniques** » : comprend la téléconférence, la vidéoconférence ou toute technologie de communication électronique sécurisée permettant à toutes les personnes participantes de communiquer adéquatement entre elles.

3.1.14 « **Membre** » : une personne ou une organisation admise conformément à l'article 4.

3.1.15 « **Membre votant** » : un membre qui a le droit de vote en vertu du présent règlement.

3.2 **Interprétation**. Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et inversement. Les termes qui désignent un genre englobent tous les genres, et l'expression « y compris » signifie « y compris, sans s'y limiter ».

Article 4 : Adhésion

4.1 **Admissibilité**. Peut adhérer à la Société toute personne qui appuie ses objectifs et qui exerce ou poursuit des études dans le domaine de l'ingénierie des services de santé (notamment en administration, planification, conception, construction, exploitation ou maintenance) ou dans toute autre discipline connexe.

4.2 **Admission**. L'adhésion prend effet après approbation du directeur général ou de la directrice générale, ou de la personne qu'il ou qu'elle désigne, et après réception de la cotisation applicable.

4.2.1 Le conseil peut tenir compte des facteurs comme l'employeur principal, l'étendue des responsabilités, le degré d'affectation à un établissement de santé donné et les conflits d'intérêts potentiels, lorsque l'admissibilité est incertaine.

4.2.2 Le conseil est habilité à déterminer et à confirmer la catégorie de membre conformément au présent règlement.

4.3 **Catégories de membres**. La Société compte les sept (7) catégories de membres suivantes :

4.3.1 **Membre régulier ou régulière** : personne employée directement et activement par un établissement de santé, ou qui lui fournit de façon exclusive les services décrits à l'article 4.1, selon la définition plus détaillée qu'en donne la politique de la SCISS.

4.3.1.1 Les membres réguliers et régulières ont le droit de vote.

4.3.1.2 Les membres réguliers et régulières peuvent siéger au conseil, par élection ou par nomination, sous réserve des critères d'admissibilité prévus au présent règlement.

4.3.2 **Membre associé ou associée** : personne qui fournit des services ou des produits à plusieurs établissements ou systèmes de santé de façon non exclusive, qui n'est pas employée par un établissement ou un groupe d'établissements donné, ni principalement affectée ou intégrée à leur exploitation, selon la définition plus détaillée qu'en donne la politique de la SCISS.

4.3.2.1 Les membres associés et associées ont le droit de vote.

4.3.2.2 Les membres associés et associées ne peuvent siéger au conseil, que ce soit par élection ou par nomination, y compris aux postes d'administrateur ou d'administratrice, de membre de l'exécutif ou de président ou présidente de section.

4.3.3 **Membre étudiant ou étudiante** : personne inscrite à un programme d'études ou de formation pertinent et qui s'intéresse au domaine de l'ingénierie des services de santé.

4.3.3.1 Les membres étudiants et étudiantes n'ont pas le droit de vote.

4.3.3.2 Les membres étudiants et étudiantes ne peuvent occuper aucune fonction de gouvernance.

Membre associé corporatif : organisation qui adhère aux objectifs de la Société, qui fournit des services au sens de la définition de membre associé ou associée et qui peut inscrire plusieurs membres de son personnel en groupe. La politique du conseil détermine le nombre de membres du personnel pouvant adhérer dans le cadre d'une même adhésion corporative.

4.3.3.3 L'entreprise désigne l'une des personnes inscrites comme personne désignée (représentant ou représentante) et peut modifier cette désignation par avis écrit adressé à la Société.

4.3.3.4 L'adhésion corporative confère le droit de vote, qui est exercé par la personne désignée par l'organisation.

4.3.3.5 Les autres personnes inscrites au titre d'une adhésion corporative n'ont pas le droit de vote.

4.3.3.6 Les membres associés corporatifs et leurs personnes désignées sont réputés membres associés ou associées et, à ce titre, ne peuvent être élus ou nommés à un poste au sein du conseil ni occuper la fonction de président ou présidente de section.

4.3.4 **Membre honoraire** : personne ayant contribué de manière substantielle à la Société, à qui le conseil peut accorder le statut de membre honoraire.

4.3.4.1 Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote.

4.3.4.2 Les membres honoraires ne peuvent siéger au conseil, que ce soit par élection ou par nomination, y compris aux postes d'administrateur ou d'administratrice, de membre de l'exécutif ou de président ou présidente de section.

4.3.5 **Membre émérite** : personne qui a appartenu activement, pendant au moins cinq (5) ans, à la catégorie de membre régulier ou régulière, de membre associé ou associée ou de membre à vie, et qui a pris sa retraite de la vie active au sens de l'article 4.1. Les membres émérites ne paient pas de cotisation.

4.3.5.1 Les membres émérites ont le droit de vote.

4.3.5.2 Les membres émérites ne peuvent siéger au conseil, que ce soit par élection ou par nomination.

4.3.5.3 Les membres émérites peuvent siéger, par élection ou par nomination, à un comité, au conseil d'une section ou à un comité de section, sauf au poste de président ou présidente de section.

4.3.5.4 Toute personne qui devient membre émérite alors qu'elle occupe un poste :

4.3.5.4.1 au sein de l'exécutif peut conserver sa fonction jusqu'à l'AGA suivante ;

4.3.5.4.2 d'administrateur ou d'administratrice à titre de représentant ou de représentante de section peut conserver sa fonction jusqu'à la prochaine AGA de cette section, après quoi le poste devient vacant.

4.3.6 **Membre à vie** : membre régulier ou régulière, associé ou associée, ou émérite dont les réalisations exceptionnelles au service de la Société sont reconnues par le conseil.

4.3.6.1 Les membres à vie conservent le droit de vote rattaché à leur catégorie de membre d'origine.

4.3.6.2 Les membres à vie ne peuvent occuper un poste au conseil, y compris ceux d'administrateur ou d'administratrice, de membre de l'exécutif ou de président ou présidente de section, que si leur catégorie de membre d'origine le permet.

4.4 **Membre en règle**. Sont en règle les membres qui ont payé leur cotisation et qui ne font l'objet d'aucune suspension ni d'aucune mesure disciplinaire.

4.5 **Changement de catégorie**. Tout membre qui ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité de sa catégorie de membre actuelle doit en aviser immédiatement la Société. Le conseil établit des politiques qui régissent le moment où prend effet tout changement de catégorie de membre, ses conséquences et le traitement des cotisations connexes.

4.6 **Démission**. Les membres qui perdent leur admissibilité au sens de l'article 4.1 doivent remettre à la Société un avis écrit de leur démission.

4.7 **Fin de l'adhésion**. L'adhésion prend fin en cas de décès, de dissolution (dans le cas des membres corporatifs), de non-paiement de la cotisation ou d'expulsion motivée conformément à la politique et à la Loi.

4.8 **Mesures disciplinaires**. Les membres qui contreviennent au code de déontologie de la Société peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion, après examen par le Comité d'adhésion et confirmation par le conseil. La procédure doit être conforme à la Loi, notamment en ce qui concerne l'avis et la possibilité, pour la personne visée, de se faire entendre par le comité ou le conseil, ou les deux.

4.9 **Incessibilité**. L'adhésion ne peut être cédée à une autre personne.

4.10 **Adhésions corporatives transférables.** L'adhésion des personnes nommées au titre d'une adhésion de membre associé corporatif peut être transférée à d'autres personnes.

Article 5 : Cotisations

5.1 **Cotisations**. La cotisation annuelle de chaque catégorie de membre est fixée périodiquement par le conseil et publiée dans la politique.

5.2 **Propriété de la Société**. Toutes les cotisations deviennent la propriété de la Société et sont affectées conformément au budget approuvé par le conseil.

5.3 **Non-remboursement**. Les cotisations ne sont pas remboursables, y compris en cas de démission ou de fin d'adhésion pour perte d'admissibilité.

5.4 **Non-paiement**. Les membres dont la cotisation est impayée à la date de renouvellement cessent d'être membres et perdent les avantages liés à leur adhésion jusqu'à réception du paiement, conformément à la politique établie par le conseil.

Article 6 : Gouvernance et conseil d'administration

6.1 **Pouvoirs**. Le conseil est responsable de la gérance, des activités et des affaires de la Société, sous réserve de la Loi, des statuts et du présent règlement.

6.2 **Composition**. Le conseil est composé des membres de l'exécutif et du président ou de la présidente de chaque section reconnue ou d'une personne que la section délègue parmi ses membres réguliers et régulières. Ces personnes siègent ensemble à titre d'administrateurs et d'administratrices. Lors de l'AGA, les membres ratifient la composition du conseil d'administration, dont les membres deviennent ainsi les administrateurs et administratrices de la Société.

6.3 **Qualifications**. Tous les administrateurs et administratrices doivent être des membres réguliers et régulières en règle.

6.4 **Membres de l'exécutif**. Sont considérés comme membres de l'exécutif : le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, le ou la secrétaire, le trésorier ou la trésorière, le président sortant ou la présidente sortante et le directeur général ou la directrice générale (d'office, sans droit de vote). À la réunion du conseil qui suit immédiatement l'AGA, le conseil ratifie la nomination des membres de l'exécutif à titre de dirigeants et de dirigeantes de la Société.

6.5 **Durée des mandats**.

6.5.1 Les membres élisent le secrétaire ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière pour un mandat de deux (2) ans. Ces personnes ne peuvent exercer plus de deux (2) mandats consécutifs au même poste.

6.5.2 Les membres élisent le vice-président ou la vice-présidente pour un mandat de deux (2) ans. Si cette personne demeure admissible, le conseil d'administration ratifie sa nomination au poste de président ou de présidente à la fin de son mandat. La nouvelle fonction prend effet pour un mandat de deux (2) ans.

6.5.3 Conformément à l'article 6.5.2, le conseil ratifie la nomination du président ou de la présidente pour un mandat de deux (2) ans, qui commence dès la fin de son mandat de deux (2) ans à la vice-présidence. Toutefois, si le poste de président ou de présidente devient vacant avant terme, cette personne termine le mandat laissé vacant, puis exerce un mandat complet de deux (2) ans.

6.5.4 Le conseil ratifie la nomination du président sortant ou de la présidente sortante pour un mandat unique de deux (2) ans commençant immédiatement après son mandat de président ou de présidente.

6.5.5 Le conseil nomme le directeur général ou la directrice générale, qui exerce ses fonctions à la discrétion du conseil et est membre de l'exécutif d'office, sans droit de vote.

6.6 **Admissibilité au conseil.**

6.6.1 Pour être admissible à un poste de trésorier ou trésorière, de secrétaire ou de vice-président ou vice-présidente, la personne doit être membre régulier ou régulière et avoir siégé activement au sein d'une section, d'un comité ou d'un sous-comité national, ou du conseil d'une section, pendant au moins un mandat de deux (2) ans.

6.6.2 La personne concernée doit être membre régulier ou régulière et avoir exercé un mandat de deux (2) ans à titre de vice-président ou de vice-présidente pour que sa nomination au poste de président ou de présidente soit ratifiée, sauf si ce mandat a été écourté en raison de la vacance du poste de président ou de présidente.

6.6.3 Pour que sa nomination au poste de président sortant ou de présidente sortante soit ratifiée, la personne doit demeurer membre de la Société.

6.6.4 Pour que sa nomination à titre d'administrateur ou d'administratrice soit ratifiée, le président ou la présidente de section (ou la personne déléguée par la section) doit être membre régulier ou régulière.

6.7 **Vacances au sein du conseil**.

6.7.1 Le ou la membre de l'exécutif, à l'exception du président sortant ou de la présidente sortante, qui n'est plus admissible à titre de membre régulier ou régulière, mais qui est admissible dans une autre catégorie, peut conserver son poste au sein de l'exécutif jusqu'à l'AGA suivante de la Société. Le conseil détermine comment pourvoir le poste vacant, avec prise d'effet à cette AGA, conformément à l'article 6.7.3.

6.7.2 Lorsqu'un ou une membre de l'exécutif n'est plus admissible au statut de membre de la Société au sens de l'article 4.1, le poste est réputé vacant quatre-vingt-dix (90) jours après sa démission ou la fin de son adhésion. Le conseil détermine comment pourvoir le poste vacant conformément à l'article 6.7.3.

6.7.3 En cas de vacance au sein de l'exécutif, conformément à l'article 6.7.1 ou 6.7.2, les autres membres du conseil peuvent, pour autant que le quorum soit atteint :

6.7.3.1 nommer une personne qualifiée parmi les membres réguliers et régulières pour occuper le poste jusqu'à la tenue d'une élection hors cycle visant à pourvoir le reste du mandat ; ou

6.7.3.2 nommer une personne qualifiée parmi les membres réguliers et régulières pour pourvoir le poste vacant jusqu'à l'AGA suivante ; ou

6.7.3.3 déclencher une élection hors cycle afin d'élire, parmi les membres réguliers et régulières, une personne qualifiée qui occupera le poste pour le reste du mandat.

6.7.4 Le président ou la présidente de section qui n'est plus admissible au statut de membre régulier ou régulière peut continuer de siéger au conseil à titre d'administrateur ou d'administratrice jusqu'à l'AGA suivante de la section. À cette AGA, la section désigne une autre personne parmi ses membres réguliers et régulières pour la représenter au conseil.

6.7.5 Lorsqu'une personne qui préside une section cesse d'être admissible à l'adhésion à la Société au sens de l'article 4.1, son poste est réputé vacant quatre-vingt-dix (90) jours après sa démission ou la cessation de son adhésion. La section désigne alors une autre personne parmi ses membres réguliers et régulières pour occuper le poste jusqu'à la tenue de la prochaine élection de la section.

6.7.6 Lorsqu'une personne qui représente une section et siège à titre d'administrateur ou d'administratrice est remplacée à un autre moment que lors de l'AGA, les autres membres du conseil peuvent nommer son remplaçant ou sa remplaçante à titre d'administrateur ou d'administratrice de la Société.

6.7.7 Lorsqu'un changement survient au sein de l'exécutif à un autre moment que lors de l'AGA, le conseil est autorisé, une fois le poste pourvu conformément à l'article 6.7.3, à nommer cette personne à la fois administrateur ou administratrice et dirigeant ou dirigeante de la Société.

6.8 **Responsabilités des membres de l'exécutif**.

6.8.1 **Président ou présidente** : préside les réunions du conseil et les assemblées des membres ; dirige les travaux du conseil ; n'a voix prépondérante qu'en cas d'égalité des voix.

6.8.2 **Vice-président ou vice-présidente** : exerce les fonctions du président ou de la présidente en cas d'absence ou d'incapacité de cette personne, ainsi que toute autre fonction que lui attribue le conseil.

6.8.3 **Secrétaire** : veille à la convocation en bonne et due forme des réunions, à la garde des procès-verbaux et des archives de la Société ainsi qu'à la signature, avec une autre personne autorisée parmi les dirigeants et dirigeantes, des actes qui l'exigent.

6.8.4 **Trésorier ou trésorière** : a la charge et la garde des fonds et des titres de la Société ; veille à la tenue de livres comptables appropriés ; présente des rapports financiers au conseil et aux membres.

6.8.5 **Directeur général ou directrice générale** : supervise l'administration de la Société dans le respect du présent règlement, des politiques, des budgets approuvés et des directives du conseil ; n'a pas le droit de vote.

6.9 **Rémunération.** À l'exception du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants et dirigeantes ainsi que les administrateurs et administratrices ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais peuvent obtenir le remboursement des dépenses raisonnables autorisées par le conseil.

6.10 **Révocation**. La révocation d'un administrateur ou d'une administratrice, ou d'un dirigeant ou d'une dirigeante, se fait par résolution spéciale des membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, ou conformément à la Loi.

6.11 **Politiques et procédures**. Le conseil peut adopter, modifier ou abroger des politiques et procédures régissant les activités de la Société, pourvu qu'elles soient conformes à la Loi, aux statuts et au présent règlement.

6.12 **Sceau**. Le président ou la présidente a la garde du sceau de la Société, qui est conservé au siège administratif.

6.13 **Signature des documents**. Les documents à signer peuvent l'être par deux

(2) membres de l'exécutif ou de la manière déterminée par le conseil. Les opérations bancaires sont effectuées par le trésorier ou la trésorière conformément à la politique, ou par deux (2) membres de l'exécutif lorsque le conseil l'autorise.

Article 7 : Assemblées des membres

7.1 **Assemblée générale annuelle (AGA)**. La Société tient une AGA à la date et au lieu fixés par le conseil. L'assemblée peut se tenir par moyens électroniques. Toute personne qui y participe par ces moyens est réputée présente.

7.2 **Assemblées extraordinaires**. Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil ou à la demande écrite d'au moins cinq pour cent (5 %) des membres ayant le droit de vote, conformément à la Loi.

7.3 **Avis de convocation**. L'avis précisant l'heure et le lieu d'une assemblée des membres, ou les moyens électroniques permettant d'y participer, est transmis à chaque membre ayant le droit de vote au moins trente (30) jours avant l'assemblée, par la poste, par messagerie, par remise en main propre ou par communication électronique.

7.4 **Quorum**. Le quorum de toute assemblée des membres est de vingt-cinq (25) membres ayant le droit de vote qui assistent en personne ou par moyens électroniques.

7.5 **Vote**.

7.5.1 Chaque membre votant ou votante dispose d'une (1) voix.

7.5.2 Sauf disposition contraire de la Loi, des statuts ou du présent règlement, les questions sont tranchées par résolution ordinaire.

7.5.3 Le vote peut se tenir à main levée, par scrutin ou par bulletin de vote électronique sécurisé, selon ce que décide le président ou la présidente de l'assemblée.

7.5.4 Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

7.5.5 Le conseil peut établir des procédures de vote électronique conformes à la Loi.

7.6 **Règles de procédure**. Sauf incompatibilité avec la Loi, les statuts ou le présent règlement, le déroulement des assemblées est régi par l'édition du Robert's Rules of Order Newly Revised en vigueur lors de la dernière révision du règlement. Le conseil peut approuver des règles simplifiées pour les comités.

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

8.1 **Fréquence**. Le conseil se réunit au moins quatre (4) fois par année.

8.2 **Avis de convocation**. L'avis de convocation aux réunions du conseil est transmis à chaque membre du conseil au moins sept (7) jours à l'avance par la poste, par messagerie ou par remise en main propre, ou au moins cinq (5) jours à l'avance par communication électronique. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

8.3 **Participation électronique**. Les administrateurs et administratrices peuvent participer aux réunions par moyens électroniques ; leur participation vaut alors présence.

8.4 **Quorum**. Le quorum du conseil est de huit (8) membres du conseil, dont au moins deux (2) membres de l'exécutif.

8.5 **Vote**. Les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Le président ou la présidente de la réunion n'a voix prépondérante qu'en cas d'égalité des voix.

8.6 **Procès-verbaux**. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont tenus par le ou la secrétaire ou par la personne qu'il ou elle désigne.

Article 9 : Sections

9.1 **Reconnaissance**. La Société peut approuver l'établissement d'une section pour toute province, tout territoire ou toute région géographique, à condition que les statuts et le règlement de la section proposée soient approuvés par le conseil et que la section soit financièrement autonome. Les sections sont des entités indépendantes de la Société.

9.2 **Effectif minimal**. Au moment de son affiliation et par la suite, une section doit compter au moins dix (10) membres en règle de la SCISS, dont au moins cinq (5) membres réguliers et régulières. Si l'effectif d'une section demeure inférieur au minimum prescrit pendant quatre

(4) années consécutives, le conseil peut dissoudre la section.

9.3 **Mission**. Les sections soutiennent l'engagement, la formation, la collaboration et la communication à l'échelle locale, conformément aux objectifs de la Société.

9.4 **Utilisation du nom et du logo**. Les sections peuvent utiliser le nom et le logo de la Société conformément à la politique du conseil. Toute modification du logo doit être approuvée par le conseil.

9.5 **Conformité**. Les sections sont responsables de leurs finances, du maintien d'une assurance appropriée ainsi que du respect des lois applicables et de leurs obligations fiscales. Elles exercent leurs activités conformément aux politiques approuvées par le conseil, dans la mesure où la loi et leurs propres documents constitutifs le permettent.

9.6 **Représentation**. Conformément aux règlements approuvés de la section, chaque section élit un président ou une présidente de section, qui doit être membre régulier ou régulière en règle et qui représente la section au conseil. Lorsque le président ou la présidente de section ne satisfait plus à cette exigence, les articles 6.7.4, 6.7.5 et 6.7.6 s'appliquent.

Article 10 : Comités

10.1 **Comités permanents**. Sauf décision contraire du conseil, constituent les comités permanents : l'Adhésion, les Nominations, le Développement professionnel, les Communications, les Partenariats et le Plaidoyer, le Conseil aux entreprises, ainsi que tout autre comité jugé nécessaire par le conseil.

10.2 **Mandat.** Chaque comité exerce ses activités selon le mandat approuvé par le conseil.

10.3 **Pouvoirs**. Les comités ont un rôle consultatif auprès du conseil, à moins que des pouvoirs précis ne leur soient délégués par résolution du conseil.

10.4 **Quorum et procédures**. Le quorum et les procédures des comités sont établis par leur mandat ou, à défaut, par le conseil.

10.5 **Admissibilité à la présidence d'un comité**. Si le président ou la présidente d'un comité n'est plus admissible au statut de membre, quelle que soit la catégorie, le poste est réputé vacant quatre-vingt-dix (90) jours après le changement d'admissibilité, et le comité choisit une autre personne pour en assumer la présidence conformément aux politiques.

Article 11 : Élections

11.1 **Cycle**. Tous les deux (2) ans, les membres élisent les membres suivants de l'exécutif (vice-président ou vice-présidente, secrétaire, et trésorier ou trésorière). Les mandats commencent à la clôture de l'AGA, sauf indication contraire du conseil.

11.1.1 Lorsqu'une vacance au sein de l'exécutif l'exige, et au lieu d'une nomination par le conseil conformément à l'article 6.7, le conseil peut déclencher une élection hors cycle. Le processus électoral s'applique alors, mais le calendrier électoral peut être modifié avec l'approbation du conseil.

11.2 **Comité de mise en candidature**. Le président sortant ou la présidente sortante préside le Comité de mise en candidature pendant son mandat et peut nommer jusqu'à deux (2) autres membres, sous réserve de l'approbation de l'exécutif.

11.3 **Calendrier**. Pour les élections régulières, dont les mandats commencent à la clôture de l'AGA suivante :

11.3.1 Un premier appel à candidatures est lancé.

11.3.2 Au moins trente (30) jours plus tard, un deuxième appel est lancé.

11.3.3 Les candidatures sont closes soixante (60) jours après le premier appel.

11.3.4 Le président ou la présidente du comité vérifie l'admissibilité des candidats et candidates et prépare un bulletin de vote pour l'élection.

11.3.5 Le bulletin de vote est remis aux membres admissibles ayant le droit de vote au plus tard trente (30) jours après la clôture des candidatures.

11.3.6 Le scrutin prend fin trente (30) jours après la première remise du bulletin de vote.

11.3.7 Une élection régulière doit être terminée au moins soixante (60) jours avant l'AGA.

11.4 **Admissibilité**. Les candidats et candidates doivent satisfaire aux critères d'admissibilité du poste convoité prévus au présent règlement au moment de la remise du bulletin de vote.

11.5 **Scrutin**. Les élections se tiennent au scrutin secret (y compris par bulletin de vote électronique sécurisé). Le Comité de mise en candidature nomme les scrutateurs et scrutatrices.

11.6 Élection **par acclamation**. L'élection se fait par acclamation lorsque le nombre de candidatures admissibles ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

11.7 **Égalité des voix.** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente du Comité de mise en candidature exprime un vote décisif.

11.8 **Confidentialité**. Les renseignements sur les candidats et candidates, les bulletins de vote et les résultats sont confidentiels et réservés au Comité de mise en candidature et au directeur général ou à la directrice générale.

Article 12 : Finances et registres

12.1 **États financiers**. À chaque AGA, les membres nomment un expert-comptable ou une experte-comptable, ou encore un examinateur ou une examinatrice pour examiner les états financiers annuels, conformément à la Loi. Le trésorier ou la trésorière présente aux membres un rapport financier comprenant un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un bilan pour l'exercice précédent.

12.2 **Exercice financier**. L'exercice financier et l'année d'adhésion de la Société vont du 1er avril au 31 mars.

12.3 **Opérations bancaires et placements**. Les fonds de la Société sont déposés auprès des dépositaires que détermine le conseil. Le conseil peut adopter des politiques concernant les opérations bancaires, les placements et les contrôles financiers.

12.4 **Livres et registres**. La Société tient des livres et registres appropriés conformément à la Loi. Tout administrateur ou toute administratrice peut, sur préavis raisonnable, consulter les registres comptables au siège de la Société pendant les heures d'ouverture.

Article 13 : Modifications

13.1 **Propositions**. Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le conseil ou au moyen d'une pétition écrite signée par au moins vingt (20) membres en règle et remise au conseil au plus tard à la réunion trimestrielle régulière du conseil qui précède immédiatement l'AGA.

13.2 **Avis**. Les modifications proposées sont transmises à tous les membres au moins soixante (60) jours avant l'assemblée des membres au cours de laquelle elles seront examinées.

13.3 **Approbation**. Les modifications sont traitées comme des résolutions spéciales et ne prennent effet qu'une fois approuvées par les membres. Les seuils d'approbation prévus par la Loi s'appliquent lorsqu'une modification touche une question fondamentale au sens de la Loi.

Article 14 : Publications et langue

14.1 Le présent règlement est publié en anglais et en français. En cas d'ambiguïté ou de divergence, la version anglaise fait foi.

Article 15 : Conflits d'intérêts

15.1 **Déclaration**. Chaque administrateur ou administratrice et chaque dirigeant ou dirigeante doit déclarer tout intérêt pouvant raisonnablement être perçu comme donnant lieu à un conflit d'intérêts, au moment de sa mise en candidature, avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat.

15.2 **Abstention de participer aux délibérations et au vote**. L'administrateur ou l'administratrice en situation de conflit d'intérêts doit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote sur la question. Cette personne doit également se retirer de la partie de la réunion consacrée à cette question, sauf si la Loi le permet.

15.3 **Divulgation**. Toutes les déclarations sont consignées au procès-verbal.

Article 16 : Indemnisation et assurance

16.1 **Indemnisation**. Sous réserve de la Loi, la Société doit indemniser un administrateur ou une administratrice, un membre de l'exécutif, un ancien administrateur ou une ancienne administratrice, un ancien membre de l'exécutif ou toute autre personne qui agit ou a agi à la demande de la Société à titre d'administrateur ou d'administratrice ou de dirigeant ou de dirigeante d'une autre entité, ainsi que leurs héritiers et leurs représentants légaux, pour tous les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre à laquelle ils sont parties en raison de leur association avec la Société, à condition qu'ils aient agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société et, dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative entraînant une sanction pécuniaire, qu'ils aient eu des motifs raisonnables de croire que leur conduite était licite.

16.2 **Assurance**. La Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne visée à l'article 16.1, dans la mesure permise par la Loi.

Article 17 : Interprétation

17.1 **Titres**. Les titres ne sont insérés que pour faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation.

17.2 **Divisibilité**. Si une disposition du présent règlement est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.

17.3 **Conflit**. En cas de conflit entre le règlement et la Loi ou les statuts, la Loi ou les statuts, selon le cas, l'emportent.

Article 18 : Entrée en vigueur et abrogation

18.1 **Entrée en vigueur**. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par les membres conformément à l'article 13.

18.2 **Abrogation et remplacement**. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs de la Société.